



FIQ - Syndicat des professionnelles  
en soins des Laurentides

FIQ-SPSL

St-Jérôme | Siège Social

35, Rue de la Gare, Suite 101, St-Jérôme, QC J7Z 2B7 |

1-579-634-7775 | Téléc : 1-514-666-1760 |

syndicat@fiqpsl.com

[www.fiqsante.qc.ca/laurentides](http://www.fiqsante.qc.ca/laurentides)

St-Jérôme, le 10 février 2022

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

PAR HUISSIER

**Mme Rosemonde Landry**

Présidente directrice générale

CISSS des Laurentides

**OBJET : Mise en demeure**

**Non-paiement des sommes promises aux infirmières auxiliaires, aux  
infirmières et aux inhalothérapeutes du CISSS des Laurentides**

Madame Landry,

À titre de présidente du Syndicat FIQ-SPSL, je suis mandatée afin de représenter les professionnelles en soins du CISSS des Laurentides. Plus précisément, nous représentons 5150 membres, lesquelles exercent la profession d'infirmière, d'infirmière auxiliaire et d'inhalothérapeute.

Après une longue période de négociation, la convention collective a été signée le 7 octobre 2021, avec entrée en vigueur le 10 octobre 2021, par le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ). Cette convention prévoit notamment des augmentations salariales et certaines primes supplémentaires. Elle inclue entre autres les conditions de travail ayant des incidences monétaires suivantes :

- 1) Augmentation salariale de 2 % applicable le 1er avril 2020.
- 2) Augmentation salariale de 2 % applicable le 1er avril 2021.
- 3) Un changement de rangement pour les IPS applicable au 25 janvier 2021.
- 4) Une prime CHSLD applicable au 29 mai 2021

- 5) Un montant forfaitaire pour les infirmières auxiliaires au 1er et 2e échelon applicable le 1er avril 2020.
- 6) Une prime d'attraction-rétention pour les quarts de soir (3%) et de nuit (2%) applicable le 10 octobre 2021.
- 7) Une prime d'assiduité de fin de semaine (8%) applicable le 10 octobre 2021.

De plus, dans cette convention, le gouvernement s'est engagé à ce que les logiciels de paie soient ajustés aux nouvelles modalités négociées dans les 45 jours de la signature de la convention collective, soit le 21 novembre 2021. De plus, ce dernier s'est également engagé à ce que la portion rétroactive des bonifications salariales soit versée dans les 90 jours de la signature de la convention collective, soit le 5 janvier 2022. Or, en date d'aujourd'hui, au CISSS des Laurentides, les systèmes de paie ne sont toujours pas totalement ajustés et aucune somme rétroactive n'a été versée. Les salariées représentées par le FIQ-SPSL sont ainsi privées des sommes importantes négociées et qui ont pourtant pour but de favoriser l'attraction et la rétention de personnel.

Le gouvernement a pris des engagements précis quant aux dates de paiement de ces sommes. Alors que les membres du FIQ-SPSL travaillent d'arrache-pied pour soigner la population de la région de Laurentides dans le contexte difficile de la 5e vague de COVID-19 et font un nombre impressionnant de temps supplémentaires volontaires et obligatoires, le CISSS des Laurentides refuse et/ou néglige de respecter les engagements que le gouvernement a pris à leur égard.

Par ailleurs, le gouvernement a adopté de manière unilatérale plusieurs arrêtés ministériels ou décrets prévoyant le versement de différentes primes et de montants forfaitaires aux professionnelles en soins. Alors que nos membres se dévouent corps et âme à la lutte contre cette pandémie, le CISSS des Laurentides refuse et/ou néglige de verser à celles-ci les différentes primes et montants forfaitaires promis.

Considérant ce qui précède, nous n'avons d'autres choix que de vous mettre en demeure de procéder au paiement de toutes les sommes dues aux membres du FIQ-SPSL d'ici le 15 février 2022, incluant les intérêts légaux qui courent déjà, et de procéder aux ajustements appropriés dans le système de paie.

Nous vous tenons personnellement responsable des engagements non tenus par le CISSS des Laurentides. Ainsi, advenant le non-paiement au 15 février 2022, nous n'hésiterons pas à demander en notre nom et au nom de nos membres, des dommages moraux pour troubles et inconvénients.

À défaut d'agir, soyez avisé que nous entreprendrons tous les recours jugés appropriés ou requis, et ce, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

A handwritten signature in black ink, reading "Julie Daignault". The signature is written in a cursive, flowing style.

Julie Daignault  
Présidente

FIQ-SPSL